

Arrêt

n° 74 317 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 septembre 2011 et notifiée le 6 octobre 2011.

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 octobre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 22 mars 2011.

1.2. Le 14 juin 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'une Belge.

1.3. Le 14 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit.

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

o Descendant à charge

- *Le demandeur n'a pas apporté la preuve qu'il avait besoin de l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial pour subvenir partiellement ou en totalité à ses besoins lors de l'introduction de sa demande.*
- *Le montant des revenus de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial est insuffisant pour qu'elle puisse subvenir valablement aux besoins du demandeur*
- *L'annexe 3bis n'est pas un document qui est adéquat dans la procédure « regroupement familial » : il a été créé pour être utilisé dans la procédure « tourisme »*
- *Le montant des revenus du frère du demandeur ne peut être utilisé comme établissant une preuve de revenus : la demande de regroupement familial n'a pas été établie en fonction de cette personne ».*

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité en ce que la partie requérante sollicite la suspension de la décision attaquée.

2.2. A la lecture de la requête introductory d'instance, le Conseil constate que la si partie requérante indique « *qu'elle postule également la suspension de l'exécution des actes attaqués en raison de l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable, conformément à l'article 39/82 de la loi précitée* », il ne ressort nullement de l'intitulé du recours, des développements de la requête ou du dispositif que celle-ci a effectivement entendu solliciter la suspension de la décision querellée.

Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 (sic), de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Dans une première branche du moyen, elle reproduit les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et se réfère à des arrêts du Conseil d'Etat ainsi que du Conseil de céans dont elle cite des extraits.

Elle rappelle que les motifs de faits ressortent des circonstances concrètes ayant conduit l'autorité à se prononcer.

Elle soutient que la motivation de l'acte attaqué est dépourvue de base légale de sorte que la motivation en fait et en droit est insuffisante.

3.3. Dans une seconde branche du moyen, elle rappelle le prescrit de l'article 4 bis, § 4, alinéa 2, ancien, de la Loi et estime qu'en adoptant le motif selon lequel « *Le demandeur n'a pas apporté la preuve qu'il avait besoin de l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial pour subvenir partiellement ou en totalité à ses besoins lors de l'introduction de sa demande* », la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi et a dès lors commis un excès de pouvoir.

3.4. Dans une troisième branche du moyen, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que les revenus du regroupant étaient insuffisants à subvenir aux besoins du requérant.

Elle rappelle la portée l'article 40 bis, § 4, alinéa 2, ancien, de la Loi et relève que la notion de « *ressources suffisantes* » n'est pas définie par la loi de sorte que l'appréciation de cette notion doit être réalisée *in concreto*. A cet égard, elle se réfère également à l'article 40, alinéa 2, de la Loi ainsi qu'à l'article 50, § 2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle relève qu'en l'occurrence la mère du requérant perçoit la somme de 953,30 euros au titre de la garantie de revenus aux personnes âgées, correspondant au revenu d'intégration sociale et qu'il s'agit d'un revenu régulier perçu mensuellement, comme en témoigne l'attestation établie par l'Office nationale des Pensions. Elle ajoute que la regroupante n'ayant aucune personne à charge, celle-ci peut subvenir aux besoins du requérant.

Elle en conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle estime en outre qu'elle n'a pas tenu compte de tous les éléments relatifs à la situation de la mère du requérant et que ce faisant, elle n'a pas adéquatement motivé sa décision.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 149 de la Constitution concerne uniquement l'obligation de motivation qui pèse sur les juridictions. Dès lors que la décision entreprise émane d'une autorité administrative et non d'une juridiction, le moyen unique pris manque en droit en ce qu'il est a trait à la violation de la disposition précitée.

4.2. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué mentionne formellement qu'il est pris, en droit, « *En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 (1) (sic), de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », et qu'il est fondé, en fait, sur des constatations matérielles explicitement exprimées, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. A cet égard, le Conseil ne peut constater que la partie requérante a été en mesure de mener cette contestation dans les autres branches du recours. En tout état de cause, la partie requérante ne peut donc valablement prétendre qu'elle n'a pas pu identifier la base légale de la décision entreprise.

Par conséquent, force est de conclure que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation visées au moyen, de sorte que la première branche du moyen n'est pas fondé quant à ce.

4.3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, le Conseil constate que le requérant ayant sollicité une autorisation de séjour en qualité de descendant majeur d'une ressortissante belge, en vertu de l'article 40 ter, ancien, de la Loi, les conditions prévues à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 3°, ancien, de la Loi lui sont applicables. Il lui appartenait, dès lors, de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'il était à charge de sa mère.

Le Conseil rappelle également que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre*

de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil précise que l'article 40 *ter* de la Loi assimile le descendant étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, partant les dispositions précitées ainsi que la jurisprudence communautaire qui en découle lui sont applicables.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Le Conseil souligne que les conditions jurisprudentielles et légales telles que prévues dans le cadre de l'article 40 *bis*, § 2, 3°, ancien, de la Loi, applicable au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, le requérant doit satisfaire à toutes ces conditions et en conséquence, le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comprend deux motifs distincts à savoir le fait que le requérant ne démontre qu'il est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes et le fait que la personne rejointe ne dispose pas des revenus suffisants.

4.3.2. En ce que la partie requérante critique le motif relatif au fait que le requérant ne prouve pas qu'il était en situation de dépendance financière à l'égard de sa mère, le Conseil ne peut que constater, au vu des considérations exposées *supra* au point 4.3.1. du présent arrêt que, c'est à bon droit que la partie défenderesse a examiné la dépendance financière du requérant à l'égard de sa mère.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition à la Loi et d'avoir commis un excès de pouvoir en considérant que « *Le demandeur n'a pas apporté la preuve qu'il avait besoin de l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial pour subvenir partiellement ou en totalité à ses besoins lors de l'introduction de sa demande* ».

Par ailleurs s'agissant du certificat d'indigence établi par le Ministère de l'Intérieur marocain et produit par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe que s'il indique « *Etat financière (sic) : faible* », il ne ressort pas de ce document que le requérant dépendait financièrement de sa mère. Concernant l'annexe 3 *bis* par laquelle la mère du requérant atteste vouloir prendre en charge ce dernier, le Conseil tient à rappeler qu'elle ne peut être interprétée automatiquement comme constitutive d'une prise en charge réelle, telle que nécessaire dans le cadre de l'article 40 *bis*, §2, alinéa 1^{er}, 3°, ancien, de la Loi. Quant à la déclaration sur l'honneur, aux termes de laquelle la regroupante affirme « *mon fils [H. A.] est à ma charge depuis pas mal de temps* », le Conseil estime qu'elle ne constitue pas à elle seule une preuve suffisante pour démontrer que le requérant, majeur, ne dispose pas de ressources propres pour subvenir à ses besoins essentiels.

En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que les éléments produits par le requérant, ne permettaient pas d'établir que celui-ci est à charge de sa mère belge et, ainsi, décider qu'il ne remplissait pas une des conditions requises pour bénéficier de l'autorisation de séjour sollicitée sur pied de l'article 40 *bis*, § 2, 3°, ancien de la Loi.

Partant, ce motif suffisant à motiver adéquatement l'acte attaqué, il n'y a pas lieu d'examiner la légalité des autres motifs ainsi que les autres développements du moyen y ayant trait.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. CLAES, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. CLAES C. DE WREEDE